



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES - LOTISSEMENT DU CORMIER -
COMMUNE DE LA QUINTE

DOSSIER N° 72-2017-00101

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sarthe amont, approuvé le 16 Décembre 2011 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05 Avril 2017, présenté par la COMMUNE DE LA QUINTE, enregistré sous le n° 72-2017-00101 et relatif au rejet d'eaux pluviales - lotissement du Cormier - commune de la Quinte ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE LA QUINTE - 30 Rue Principale - 72550 LA QUINTE

concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - lotissement du Cormier

dont la réalisation est prévue dans la commune de la QUINTE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Déclaration | |

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 05 Juin 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut

être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la QUINTE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Sarthe amont pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de la QUINTE par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 10 Avril 2017

**Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement**

Philippe NOUVEL



PRÉFET DE LA SARTHE

**Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe**

Monsieur le Maire

30 rue Principale

72550 LA QUINTE

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Chantal HEURTEBISE

Mèl : chantal.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 64

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

**Le rejet d'eaux pluviales - lotissement du Cormier - commune de la Quinte
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :72-2017-00101

Le Mans, le 07 Juillet 2017

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant **le rejet d'eaux pluviales du lotissement « Le Cormier » sur la commune de la QUINTE** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10 avril 2017, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Je vous remercie d'afficher pendant une durée minimale d'un mois, copie du récépissé et du présent accord, puis à l'issue de cet affichage de me retourner le certificat ci-joint signé.

Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois. et transmis à la CLE du Sage Sarthe Amont pour information.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Enfin je vous rappelle, en application de l'article R 214-51 du code de l'environnement que la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé de déclaration. S'il s'avère que votre projet ne respecte pas ces délais, il vous appartient d'adresser auprès de mes services une demande de prorogation de délai dûment justifiée au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service eau-environnement,

Philippe NOUVEL

Annexe technique au r c piss  (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales du lotissement "Le Cormier » sur la commune de la QUINTE (ref : 72-2017-00101)

DDT 72

le 07/07/2017

Le syst me de collecte et de traitement est compos  des ouvrages suivants :

- Un r seau de collecte des eaux pluviales des eaux de voirie par des caniveaux munis de grille en fonte et la collecte des surfaces imperm abilis es de type toiture par la mise en place de boites de branchement ;
- La r alisation de 2 noues et 2 bassins de r tention   sec pour tamponner les eaux avant de les restituer vers le foss  bus  en aval
 - r gulation hydraulique
 - abattement de la pollution.

Dimensionnement des noues et bassins de r tention

| | Surface collect e | Volume utile final en m ³ | D bit de fuite du projet | Hauteur de mamage ou hauteur d'eau | Diam tre d'ajutage | Pente des berges | Point de rejet |
|----------|-----------------------|--------------------------------------|--------------------------|------------------------------------|--------------------|------------------|----------------|
| Noue 1 | 10 200 m ² | 140 m ³ | 3 l/s | 1,00 m | 50 mm | | Bassin 1 |
| Bassin 1 | 16 200 m ² | 100 m ³ | 5 l/s | 0,63 m | 55 mm | | Foss  |
| Noue 2 | 2 600 m ² | 20 m ³ | 1 l/s | 0,65 m | 50 mm | | Bassin 2 |
| Bassin 2 | 11 600 m ² | 130 m ³ | 3,5 l/s | 0,46 m | 50 mm | | Foss  |

| | | |
|---|---|---------|
| ↺ | superficie totale collect e par le point de rejet : | 2,78 ha |
| ↺ | d bit de fuite au point de rejet..... | 8,5 l/s |
| ↺ | pluie de projet | 10 ans |

Descriptif des ouvrages de r gulation des bassins de r tention :

- Arriv e des eaux pluviales en diam tre \varnothing 315 mm
- Ouvrages en sortie des bassins comprenant :
 - un d grillage
 - un fond de d cantation
 - une cloison siphon e
 - un orifice de r gulation calibr 
 - une vanne de fermeture en cas de pollution
 - un ouvrage de surverse ( v nements pluvieux exceptionnels)
 - une canalisation d' vacuation des d bits vers un foss  bus  de \varnothing 315

Les noues seront  quip es d'un syst me de r gulation (orifice de fuite) et d'un entonnement amont.

Exutoire des bassins de r tention :

L'exutoire des bassins rejoint le fossé communal avant de se jeter dans le cours d'eau « l'Antonnière »

Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions listées à la page 48 du dossier de déclaration.

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées à la page 54 du dossier de déclaration et page 6 de la note complémentaire..

Intervention en zone humide :

La zone humide impactée d'une superficie de 350 m² sera compensée de la manière suivante :

- élargissement du fossé actuel et décaissement à minima de 50 cm d'une zone de 350 m² ;
- réaménagement de la mare existante par recreusement de la mare en vue d'assurer une alimentation plus pérenne, retalutage des berges en pente douce et suppression d'une partie de la végétation arbustive présente à proximité (saules) ;
- la mare fera l'objet d'un entretien permettant d'assurer la biodiversité ;

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.